



# HAPPAH - LES FICHES PRATIQUES

## PILLAGE : QUE FAIRE, COMMENT AGIR, QUI CONTACTER ? (I)

### Mots clés

Forces de l'ordre  
Délit flagrant  
Code Civil  
Code de Procédure pénale  
Code du Patrimoine

Vous êtes archéologues bénévoles ou professionnels. Vous relevez des dégradations sur le site que vous êtes en train de prospecter, de diagnostiquer ou de fouiller ou ses abords (trous, déplacement de vestiges abîmés, brisés ou disparus) ! Vous constatez la présence sur le site ou ses abords, d'un individu prospectant avec un détecteur de métaux !

### Appelez le 17 !

Signalez sans délai les faits aux forces de l'ordre pour faire constater l'infraction. L'article L544-12 du Code du Patrimoine énonce que la constatation des infractions sur le patrimoine archéologique est la mission des officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, notamment.

Dans le cas d'un délit flagrant (présence d'individus), demandez aux forces de l'ordre de se déplacer pour constater et interpellé le ou les contrevenant(s). Rappelez que la détection sans autorisation, la fouille clandestine, l'intrusion sur un lieu d'opérations archéologiques sont des infractions. Les dégradation, détérioration ou destruction de vestiges archéologiques, pillage, vol de découvertes archéologiques, etc. sont des délits punis de 100 000 € d'amende et de 7 ans d'emprisonnement.

### **Attention !**

N'allez à la rencontre de l'individu potentiellement en infraction que si vous jugez qu'il ne présente **aucun risque pour votre sécurité**.  
Rappelez-lui l'article L542-1 du Code du Patrimoine.

### **Important**

L'article 53 du Code de Procédure pénale donne la définition d'un délit en flagrance. Il s'agit de la ou des personne(s) prise(s) sur le fait de pillage, de vol ou dégradation de vestiges sur un site ou dans l'enceinte d'un chantier.

Si vous êtes présent sur les lieux, vous avez le droit d'appréhender l'auteur du délit flagrant au titre de l'article 73 du Code de Procédure pénale. La flagrance se poursuit si un tiers vous désigne l'auteur, s'il est en possession d'objets de fouilles, s'il présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au délit.

Dans le cas où les forces de l'ordre ne veulent pas se déplacer, évoquez l'article L542-1 du Code du Patrimoine, le Code Civil (article 552) et le Code Pénal (article 311-1).